OPCVM relevant de la directive 2014/91/UE
modifiant la directive 2009/65/CE

HASTINGS PATRIMOINE

Mis à jour le 21/03/2019

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM :

DENOMINATION

HASTINGS PATRIMOINE

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FONDS A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été créé le 26 janvier 2012 (date de dépôt fonds) pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

PARTS	CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE ET ULTERIEURES	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE
AC	**FR0011142199**	Parts « C » Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant	100 euros
BC	**FR0012688323**	Parts « C » Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant	100 euros
MC	**FR0012688315**	Parts « C » Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant	100 euros
SC	**FR0011471101**	Parts « C » Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant	100 euros
RC	**FR0012672822**	Parts « C » Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant	Equivaut à la valeur liquidative de la part RC de MULTISELECT S au jour de la fusion : 109.89 €

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE ET LA COMPOSITION DE L'ACTIF

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
TURGOT ASSET MANAGEMENT
6, rue Paul Baudry - 75008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues par email :
contact@turgot-am.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.turgot-am.fr

ACTEURS :

SOCIETE DE GESTION

TURGOT ASSET MANAGEMENT Société de gestion agréée par l'AMF le 09/12/2008, sous le numéro GP n°08000055.
6, rue Paul Baudry - 75008 PARIS

GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION

NEANT

DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR ET GESTION DU PASSIF

CACEIS Bank SA
Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
1-3, PLACE VALHUBERT – 75013 PARIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA GESTION DU PASSIF ET DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT (PAR DELEGATION)

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

CACEIS Bank SA
Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

COMMISSAIRE AUX COMPTES

COREVISE
26, rue Cambacérès
75008 PARIS
Signataire : Monsieur Fabien CREGUT- Associé

COMMERCIALISATEURS

- CABINET SINDEL
- CABINET CARPE DIEM
- CABINET PRIVACY PATRIMOINE
- CABINET LA COMPAGNIE DU PATRIMOINE
- MAUPASSANT PARTENAIRES
- TURGOT ASSET MANAGEMENT
- Etablissement placeur

CONSEILLERS

Néant

DELEGATAIRES

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques

CACEIS Fund Administration, SA
1-3, PLACE VALHUBERT – 75013 PARIS

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS

- Code ISIN :
Part AC : FR0011142199
Part SC : FR0011471101 (créée le 17/04/2013)
Part BC : FR0012688323 (créée le 29/04/2015)
Part MC : FR0012688315 (créée le 29/04/2015)
Part RC : FR0012672822 (créée le 03/06/2015)

- Nature des droits attachés aux parts :
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- Droit de vote :
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

- Forme de parts :
Les parts sont au porteur.
Le FCP fait l'objet d'une émission par Euroclear.

- Décimalisation
Les parts peuvent être divisées en dix-millièmes de part.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur, et notamment de ses objectifs propres et de la composition de son portefeuille financier. Il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

DATE DE CLOTURE

Dernier jour de bourse de Paris du mois de janvier (première clôture : janvier 2013).

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

FONDS DE FONDS

Fond de Fonds jusqu'à 100% de l'actif net

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif du Fonds est d'offrir une performance positive nette de frais de gestion, sur la durée de placement recommandée, par le biais d'une gestion active en investissant sur les marchés européens et internationaux, et ce sans référence à un indice.

INDICATEUR DE REFERENCE

Néant

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion étant discrétionnaire, la composition du fonds ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition d'un indicateur de référence.
Le portefeuille a pour objectif d'investir dans des sociétés et des secteurs qui paraissent avoir, selon les anticipations de la société de gestion, des perspectives de développements prometteurs.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégies utilisées

Pour parvenir à son objectif de gestion, le gérant expose le portefeuille au marché des obligations internationales (de 40% à 100%), et au marché des actions internationales (de 0% à 60%) par le biais d'investissement en OPCVM/FIA.

Le portefeuille est exposé en supports obligataires (y compris convertibles jusqu'à 30%) et/ou monétaires et actions des marchés internationaux (y compris pays émergents jusqu'à 10%). Il est également exposé au risque de change (jusqu'à 100%)

Grâce à une approche macro-économique, le gérant construit son portefeuille en respectant un processus de gestion rigoureux qui se décompose en deux étapes :

1) L'allocation d'actif : après une analyse de l'environnement économique et boursier mondial, le gérant détermine l'exposition nette du portefeuille aux marchés actions (maximum 60%) et la maturité du portefeuille obligataire. En fonction de critères macro-économiques tels que les prévisions de croissance des économies et l'inflation, de l'analyse des politiques économiques et monétaires, et du niveau de valorisation des différentes classes d'actifs, le gérant classe les actifs financiers par ordre d'attractivité.

2) Univers d'investissement et sélection des valeurs selon des critères fondamentaux :
La sélection des actifs se fera sur la base d'une évaluation interne de chaque OPCVM/FIA potentiellement sélectionné. Cette évaluation sera la représentation d'une synthèse de deux approches complémentaires :

- Approche quantitative : Analyse des performances, de la volatilité, de la corrélation, des écarts de suivi et d'autres éléments pertinents. Une attention particulière sera portée sur les critères de régularité de la performance et de la volatilité.
- Approche qualitative : approfondissement du processus de gestion mise en place dans les fonds sélectionnés (par des visites et entretiens)

2. Les actifs

- **actifs hors dérivés intégrés :**

☑ Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire: Néant
(Exposition de 40% à 100% de l'actif net via des OPCVM/FIA)
Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

La poche titres de créances et instruments du marché monétaire sera constituée d'OPCVM/FIA obligataires (taux fixes et/ou variables) et d'instruments des marchés monétaires internationaux (de classification monétaire et monétaire court terme).
Les titres « investment grade » pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif net.
L'investissement dans des obligations convertibles sera inférieur à 30% de l'actif net.
La gestion sera discrétionnaire en termes de répartition dette publique/dette privée, de rating et de sensibilité (0 à 4).
L'exposition aux titres « high yield » ou non notés est limité à 30% de l'actif net.

Sensibilité aux taux d'intérêt	0-4

☑ Action : Néant
(Exposition de 0% à 60% de l'actif net via des OPCVM/FIA)

(La poche actions est exposée en actions internationales de petites, moyennes, et grandes capitalisations boursières. La part des actions de petites capitalisations ne pourra dépasser 40% de l'actif net. La gestion sera discrétionnaire en termes de répartition sectorielle et de taille de capitalisation.
La gestion pourra intervenir sur les marchés des pays émergents pour au maximum 10% de son actif net.

☑ Parts ou actions d'OPCVM/FIA :

Le FCP a vocation à investir la totalité de son actif en parts ou actions d'autres OPC commercialisables en France. Les OPC sous-jacents pourront revêtir la forme de :

- OPCVM de droit français ou européens investissant au maximum 10 % de leur actif net dans d'autres OPCVM/FIA ou fonds d'investissement ;
- FIA de droit français ou européens investissant au maximum 10 % de leur actif net dans d'autres OPCVM/FIA ou fonds d'investissement et dont la classification est de type obligation ou monétaire ;
- Autres fonds d'investissement français ou autorisé à la commercialisation en France dans la limite de 10 % de l'actif net du portefeuille, et investissant eux-mêmes au maximum 10% de leur actif net dans d'autres OPCVM/FIA ou fonds d'investissement.

Le FCP se laisse la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par TURGOT Asset Management.

En fonction de l'évolution de la performance de la valeur liquidative du fonds commun de placement et de l'évolution des marchés financiers, les actifs monétaires pourront représenter jusqu'à la totalité du portefeuille.

3. Instruments dérivés :

Le FCP pourra intervenir sur des futures et options négociés sur des marchés réglementés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque marché, taux, action ou change. L'utilisation de ces instruments visera notamment à augmenter l'exposition aux actions du FCP ou à couvrir partiellement le portefeuille.
Les instruments dérivés pourront, également, servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

1. Nature des marchés d'intervention :
   ☑ Réglementés
   ☑ Organisés
   ☐ De gré à gré

2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
   ☑ Actions
   ☑ Taux
   ☑ Change
   ☐ Crédit

3. Nature des interventions :
   ☑ Couverture : taux, change, actions
   ☑ Exposition : taux, actions
   ☐ Arbitrage

4. Nature des instruments utilisés :
   ☑ Futures : sur taux, indices, actions
   ☑ Options : sur taux, indices, actions
   ☑ Change à terme : achat et vente de devises

5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
   ☑ Couverture générale ou partielle du portefeuille
   ☑ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : taux, action, change
   ☐ Augmentation de l'exposition aux marchés de taux, d'actions et de devises

4. Titres intégrant des dérivés :
Néant

5. Dépôts

Néant.

6. Emprunts d'espèces

Le fonds peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèce pour faire face à des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...).

7. Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres :

Néant.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

- Perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- Risque de taux

Les variations des marchés de taux peuvent entraîner des variations importantes de l'actif pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds ; la valeur liquidative peut baisser significativement en cas de hausse des taux.

- Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du fonds.

- Risque lié à l'exposition dans les titres spéculatifs à haut rendement (à hauteur de 30% maximum) :

Ce fonds doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

- Risque lié à la détention d'obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

- Risque actions

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds. La valeur liquidative du fonds peut baisser significativement.
Les investissements du Fonds sont possibles sur les actions de petites capitalisations (jusqu'à 40%). Le volume de ces titres cotés en bourse peut être réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

- Risque de change

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments.

Autres risques accessoires

- Risque pays émergent

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. De ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

- Les parts de cet OPC ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une personne résidente aux Etats Unis ou ayant la qualité de citoyens américains (au sens du règlement S du Securities Act de 1933). A effet au 1er juillet 2014, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

  Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts] et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

- La part SC du FCP est plus particulièrement destinée à la clientèle du cabinet SINDEL.

- La part BC du FCP est plus particulièrement destinée à la clientèle du cabinet CARPE DIEM.

- La part MC du FCP est plus particulièrement destinée à la clientèle du cabinet PRIVACY PATRIMOINE.

- La part RC du FCP est plus particulièrement destinée à la clientèle du cabinet LA COMPAGNIE DU PATRIMOINE

- Le FCP HASTINGS PATRIMOINE s'adresse à des investisseurs souhaitant investir sur les marchés obligataires et actions internationaux. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

- Proportion d'investissement dans l'OPCVM : Le poids du FCP HASTINGS PATRIMOINE dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'Investisseur.

- Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées et/ou distribuées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Non applicable.

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en dix-millièmes de part.
Les rachats sont effectués en dix-millièmes de part.
Les parts sont libellées en euros.
Les souscriptions et rachats sont à cours inconnu.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).
- La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J-1.
- Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment auprès de

CACEIS Bank dont le siège est situé au :

CACEIS Bank SA
Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005
1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour (J) auprès de CACEIS Bank à l'exception des jours fériés en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Les demandes de souscription et de rachat parvenant avant 11 heures sont exécutées à cours inconnu. La prochaine valeur liquidative est calculée, sur la base des cours de clôture de J-1 et publiée en J+1.

Le règlement des souscriptions et des rachats intervient en J+3. Les droits des porteurs sont exprimés en dix-millièmes de part.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J ouvrés	J Jour d'établissement de la VL	Jour J+1 ouvrés	Jour J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent respecter l'heure limite de centralisation des ordres qui s'applique aux commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

- Informations complémentaires :

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le DICI et le prospectus du fonds, les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

TURGOT ASSET MANAGEMENT
6, rue Paul Baudry - 75008 PARIS

FRAIS ET COMMISSIONS

☐ **Commissions de souscription et de rachat :**
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4% taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant

Cas d'exonération :
Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative par le même porteur de parts, la transaction se fera en franchise de commission.

☐ **Frais de fonctionnement et de gestion:**
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part RC : 1.80%* TTC maximum Part AC : 1.75%* TTC maximum Part SC : 2,0%* TTC maximum Part BC :2.20%* TTC maximum Part MC :2.50%* TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	frais de gestion : 3 % TTC maximum commission de souscription et de rachat : 1.5% TTC maximum
3	Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0.50% TTC maximum Dépositaire : de15 € à 100 € par transaction
4	Commission de sur performance	Actif net	20 % maximum de la performance du FCP au-delà d'une performance de 5%

* la société de gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

La commission de surperformance calculée selon la méthode indicée est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement (dividende réinvesti) et un fonds fictif réalisant une performance de 5% sur l'exercice et enregistrant les mêmes mouvements de souscriptions et de rachats que le FCP réel.

La performance du Fonds/fonds fictif est déterminée par rapport à son actif comptable/ actif fictif après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.

La commission de performance du Fonds Commun de Placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :
- si, sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure à celle du fonds fictif, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de la différence entre la performance du Fonds et celle du fonds fictif ;
- si, sur l'exercice, la performance du FCP est inférieure à celle du fonds fictif, la part variable des frais de gestion sera nulle,
- si au cours de l'exercice, la performance du FCP depuis le début de l'exercice est supérieure à celle du fonds fictif calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative,
- dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à celle du fonds fictif, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures,
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure à à celle du fonds fictif.
- En cas de rachat, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise au gérant dès le rachat.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

REMUNERATION

TURGOT ASSET MANAGEMENT, applique la politique qui vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés.
Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.
Par ailleurs conformément à la réglementation, TURGOT ASSET MANAGEMENT, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations de la société qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.turgot-am.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :

- CABINET SINDEL
- CABINET CARPE DIEM
- CABINET PRIVACY PATRIMOINE
- CABINET LA COMPAGNIE DU PATRIMOINE
- MAUPASSANT PARTENAIRES
- Les réseaux commerciaux de la société de gestion TURGOT ASSET MANAGEMENT.
- Les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles dans les locaux de la société de gestion :
TURGOT ASSET MANAGEMENT
6, RUE PAUL BAUDRY
75008 PARIS

CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG)

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet www.turgot-am.fr et figureront dans le rapport annuel.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM, notamment le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF.

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe :
Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :
- de continuité de l'exploitation ;
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilés
Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Titres de créances et instruments du marché monétaire
Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement
Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués sur la base du cours de clôture du jour.

Instruments financiers à terme et dérivés
Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation de J-1.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation de J-1.
Les contrats à terme fermes de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.
Les contrats à terme conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

Devises
Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change de J-1.
Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilés
Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

Titres de créances et instruments du marché monétaire
Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

Actions et parts d'autres OPCVM/FIA ou fonds d'investissement
Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres
Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.
Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.
Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.
Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Dépôts
Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces
Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Devises
Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir Prospectus/ TABLEAU/Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
HASTINGS PATRIMOINE

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation De l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.
Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement de l'OPCVM, dans l'intérêt de ses porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 *ter* - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3) A entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.